



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

Arrêté n° 82-2023- du

réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et R.427-6 et suivants ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1er décembre 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2023,
- VU la consultation du public organisée du xx au xx 2023,

CONSIDÉRANT l'enquête de la Délégation Inter Régionale Sud-Ouest de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN), relative à l'actualisation des connaissances sur la répartition de la Loutre réalisée de 2011 à 2013 ;

CONSIDÉRANT les nouvelles données centralisées par l'Office français de la biodiversité (OFB) entre 2020 et 2023 ;

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans les zones du département de Tarn-et-Garonne, identifiées à l'annexe 1 et cartographiées en annexe 2, l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 82-2022-08-04-00002 du 4 août 2022, réglementant le piégeage des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêt pour la protection de la loutre d'Europe, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV, 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 :

La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète,

ANNEXE 1

Liste des communes ou parties de communes où l'utilisation de pièges de catégorie 2 est interdite afin de prévenir la destruction de spécimens de l'espèce Loutre d'Europe (*Lutra lutra*).

Communes concernées	Spécificités de restriction
ALBEFEUILLE-LAGARDE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ALBIAS	commune entière
AUCAMVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
AUVILLAR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
BARRY D'ISLEMADE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BIOULE	commune entière
BOUDOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BOULOC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
BOURRET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Tesson »
BRESSOLS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
BRUNIQUEL	commune entière
CASTANET	commune entière
CASTELFERRUS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
CASTELSAGRAT	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
CASTELMAYRAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CASTELSARRASIN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CAUSSADE	commune entière
CAUMONT	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Sère »
CAYLUS	commune entière
CAYRAC	commune entière
CAYRIECH	commune entière
CAZALS	commune entière
CAZES-MONDENARD	commune entière
CORBARIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
CORDES TOLOSANNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DONZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
DURFORT-LACAPELETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
ESCATALENS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPALAIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
ESPINAS	commune entière
FENEYROLS	commune entière
FINHAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
GASQUES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GINALS	commune entière

GOLFECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GOUDOURVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
GRISOLLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
L'HONOR DE COS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LA SALVETAT BELMONTET	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
LABARTHE	commune entière
LABASTIDE DE PENNE	commune entière
LABASTIDE DU TEMPLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LABASTIDE SAINT PIERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LACAPELLE-LIVRON	commune entière
LACOUR	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc »
LAFRANCAISE	commune entière
LAGUEPIE	commune entière
LAMAGISTERE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
LAMOTHE CAPDEVILLE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
LAPENCHE	commune entière
LAUZERTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
LAVAURETTE	commune entière
LES BARTHES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
LIZAC	commune entière
LOZE	commune entière
MALAUSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MAS GRENIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MEAUZAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
MERLES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MIRABEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MIRAMONT DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MOISSAC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Lemboulas »
MOLIERES	commune entière
MONBEQUI	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONCLAR DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
MONTAGUDET	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
MONTAIGU DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Montsembosc »
MONTASTRUC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
MONTAUBAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
MONTBARLA	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »

MONTECH	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
MONTEILS	commune entière
MONTESQUIEU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
MONTFERMIER	commune entière
MONTPEZAT-DE-QUERCY	commune entière
MONTRICOUX	commune entière
MOUILLAC	commune entière
NEGREPELISSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Cabertat » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Longues Aygues»
NOHIC	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
ORGUEIL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
PARISOT	commune entière
PIQUECOS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Aveyron »
PUYCORNET	commune entière
PUYGAILLARD DE QUERCY	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre
PUYLAGARDE	commune entière
PUYLAROQUE	commune entière
REALVILLE	commune entière
REYNIES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT AIGNAN	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT AMANS DE PELLAGAL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT AMANS DU PECH	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau «Tancanne»
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	commune entière
SAINT BEAUZEIL	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau «Tancanne»
SAINT CIRQ	commune entière
SAINT CLAIR	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT GEORGES	commune entière
SAINTE JULIETTE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Petite Barguelonne »
SAINT LOUP	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT MICHEL	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT NAUPHARY	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet »
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
SAINT PAUL D'ESPIS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAINT PORQUIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne »
SAINT PROJET	commune entière
SAINT VINCENT LESPINASSE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »

SAUVETERRE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
SAVENES	Jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse »
SEPTFONDS	commune entière
TREJOULS	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAISSAC	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau du Gouyre de la confluence avec l'Aveyron jusqu'au lac du Gouyre
VALEILLES	jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Boudouyssou »
VALENCE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Grande Barguelonne »
VAREN	commune entière
VARENNES	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou »
VAZERAC	commune entière
VERDUN SUR GARONNE	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Garonne » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau de la « Nadesse » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau le « Marguestaud »
VERFEIL	commune entière
VERLHAC-TESCOU	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tescou » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Tescounet » jusqu'à 200 m de la rive du ruisseau « Nadalou »
VILLEBRUMIER	jusqu'à 200 m de la rive de la rivière « Tarn »
VILLEMADE	commune entière

